

2.L GESTION MANAGEMENT

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL DE : 500 €
SIEGE SOCIAL : quartier raton, 13390 AURIOL

- STATUTS -

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Laurent Alain LARI
né le 13 avril 1976 à Marseille
De nationalité française,
Célibataire,
Demeurant et domicilié quartier raton, 13390 AURIOL

Et déclarant ne pas être associé unique d'une autre Société à Responsabilité Limitée.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la SOCIETE A RESPONSABILITÉ LIMITEE UNIPERSONNELLE qu'il décide d'instituer.

L. L

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- La prestation de services aux entreprises.
- Le soutien administratif aux entreprises.
- Le conseil aux entreprises.

- et encore toutes opérations commerciales, industrielles, maritimes, agricoles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet, ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement, y compris l'acquisition de tout droit au bail, la prise à bail de tous locaux, la prise en gérance libre de tous fonds de commerce, le négoce de produits de bouche, le négoce de produit du bâtiment et toute activité de négoce en générale.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de cette société est :

« 2 L GESTION MANAGEMENT »

La société sera désignée par la dénomination ci-dessus précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots : "Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité limitée " ou des initiales : "E.U.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Ces indications devront figurer dans les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers notamment, les lettres, factures, annonces et publications diverses.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'Entreprise est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

- 66 Chemin Raton, 13390 AURIOL

Le soussigné, déclare, en ce qui concerne le siège social, que tant du point de vue des réglementations administratives en vigueur, que du point de vue locatif, rien ne s'oppose à la fixation du siège social dans ces locaux.

L . L

ARTICLE 6 - APPORTS

- Apports en numéraire

Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées à hauteur de 100 % de leur valeur nominale.

Laurent Alain LARI, associé unique, apporte à la Société une somme en espèces pour un montant de cinq cent euros (500 €).

Le cinquième de cet apport en numéraire, soit la somme de 500 euros a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque Populaire Provençale et Corse ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque. Dès son immatriculation au RCS la Société possédera un compte bancaire de fonctionnement ouvert auprès de la Banque Populaire Provençale et Corse ,0310 AURIOL, les ARTAUDS EST, 13390 AURIOL.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq cents EUROS (500€) montant de l'apport ci-dessus effectué.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

1° - Le capital social est fixé à la somme de cinq cent EUROS (500 €) et divisé en CENT (100) PARTS SOCIALES de cinq EUROS (5 €) chacune, entièrement souscrites et non intégralement libérées, numérotées de 1 à 100, attribuées en totalité à Monsieur Laurent Alain LARI, associé unique, en rémunération de son apport.

2° - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

3° - Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société ; les copropriétaires indivis de parts sont tenus à se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier ; sauf convention contraire signifiée de la société.

4° - Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, en cas de pluralité d'associés, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 9-2° pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prise en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 9 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

1° - Les cessions de parts doivent être constatées par acte S.S.P. ou par un acte notarié. Elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la Loi et les règlements.

2° - L'associé unique est libre de céder entre vifs tout ou partie de ses parts, la signature de l'acte de cession par l'associé unique emportera de plein droit, agrément du cessionnaire.

3° - En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés, entre conjoints dans le cas prévu par la Loi, entre ascendants ou descendants. Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des personnes étrangères à la société, autre que celles énumérées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales et sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux cession de parts à des tiers.

4° - La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé.

5° - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 10 – GERANCE

1° - La société est administrée par un ou plusieurs gérants obligatoirement personnes physiques choisies soit parmi les associés, soit en dehors d'eux. Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés ce ou ces gérants sont nommés par une décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales. Cette décision fixe la durée de leurs fonctions.

2° - Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes les circonstances et pour faire autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

Toutefois, à titre intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le ou les gérants agissant conjointement ou séparément ne pourront sans y avoir été préalablement autorisés par décision collective ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tout immeuble ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la constitution de toute société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

3° - Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des pour un ou plusieurs objets déterminés.

4° - La rémunération du ou des gérants est fixée par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire de ceux-ci. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

5° - Le ou les gérants peuvent se démettre de leurs fonctions en prévenant le ou les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

Le ou les gérants sont toujours révocables par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

ARTICLE 11 - ASSOCIES

1° - L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi et les statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2° - En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives résultent au choix de la gérance, d'un vote par écrit ou d'une assemblée générale.

Toutefois, les associés doivent être réunis en assemblée pour l'approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, ou représentant au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

En cas de consultation par écrit, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote à la gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion.

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation.

Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit, les décisions collectives doivent être prises :

- a) Pour les décisions collectives ordinaires (c'est à dire celles n'entraînant pas la modification directe ou indirecte des statuts) à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés, quel que soit le nombre de votants sur seconde consultation ;
- b) Pour les décisions collectives extraordinaires (c'est à dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts) à la majorité des trois quarts des parts sociales.

3° - Les décisions de l'associé unique ou celles prises par la collectivité des associés sont constatées sur un registre spécial côté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 12 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

1° - Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être désignés par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions ordinaires.

Cette désignation est obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret.

2° - Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 13 - COMPTES SOCIAUX

1° - Chaque exercice social commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre. Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et sera clos le 30 septembre 2010.

2° - L'inventaire et les comptes annuels ainsi que le rapport de gestion de l'exercice écoulé sont établis par le gérant.

3° - L'associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 14 - REPARTITION DU BENEFICE

1° - Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

L'Assemblée générale des associés peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

2° - En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable et peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dans les mêmes conditions que ci-dessus.

3° - La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de NEUF MOIS après la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de justice.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1° - A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction sauf décision contraire du ou des associés qui désignent alors, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs autres liquidateurs.

2° - Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent agir séparément.

3° - Le boni de liquidation, après remboursement du nominal des parts sociales, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 16 - NOMINATION DU GERANT

La société sera gérée par :

Monsieur Laurent Alain LARI né le 13 avril 1976 à Marseille, de nationalité française, célibataire, demeurant et domicilié quartier ratons, 13390 AURIOL, associé unique.

Monsieur Laurent Alain LARI, soussigné, déclare qu'il n'est frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction de nature à lui interdire l'exercice des fonctions de gérant.

Monsieur Laurent Alain LARI est nommé gérant de la société pour une durée illimitée.

Monsieur Laurent Alain LARI déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées et précise qu'il n'est frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction l'empêchant d'exercer les dites fonctions.

ARTICLE 17 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu, sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 18 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé ou les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 19 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

1° - Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société et revêtu de la signature de l'associé unique est annexé aux présents statuts.

L . L

2° - En outre, l'associé unique se réserve le droit de prendre les engagements suivants pour le compte de la société :

- de payer les frais, droits et honoraires relatifs à la constitution de la présente société et ce, dans la limite de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 €) H.T..
- de se faire consentir, pour la réalisation des opérations ci-dessus mentionnées, les avances de fonds nécessaires, soit par les associés, pour être ultérieurement reçues en comptes courants dans la comptabilité sociale, soit par tout banquier, soit par des tiers.
- à cet effet, signer tous actes et documents qui constateront ladite prise en gérance libre, élire domicile, arrêter toutes conditions, et d'une manière générale faire le nécessaire,

ARTICLE 20 - PUBLICATIONS

Les dépôts et publications prescrits par la Loi seront effectués par Monsieur Laurent Alain LARI, associé unique.

ARTICLE 21 – FRAIS

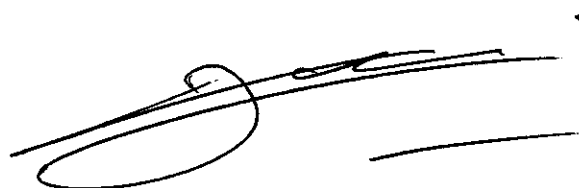
Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront portés au compte des frais de premier établissement et seront amortis au cours des premiers exercices sociaux ou portés en charges selon la volonté de l'associé unique.

ARTICLE 22 – OPTIONS POUR L'IMPOT SOCIETE

Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Modifié le 14 novembre 2023.

Pour copie certifiée conforme.



L. L